

des exigences désastreuses parce qu'elles étaient tardives.

Je sais que cette disposition de l'ordonnance de 1629 n'avait été goûtée presque nulle part de l'ancienne jurisprudence. Mais ce n'est pas là ce dont je m'inquiète en ce moment; car qui ne sait les préjugés que rencontra dans son développement cette idée de l'ordonnance de 1510, de ne pas ruiner le débiteur par des accessoires? Qui ne se rappelle qu'elle avait été, pour ainsi dire, cantonnée dans la rente constituée, et que par d'inexplicables contradictions, on avait soustrait à son influence presque tous les autres arrérages ou revenus des capitaux (1)? Ce n'est donc pas au milieu de ces anomalies de notre ancien droit que j'irai chercher la logique. Il me suffit que quelques esprits avancés l'aient aperçue et proclamée. Ce sera pour moi une grande raison pour penser que le Code a voulu en faire son profit, car il résume tous progrès, et il est rare que la vérité, vaincue en d'autres temps, n'ait pas triomphé sous ses auspices. Ici, son intention est manifeste; elle éclate dans toutes les parties de l'art. 2277 : de cet article qui applique à tous les arrérages, aux pensions, aux loyers, aux intérêts de sommes prêtées, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, une prescription timidement établie par l'ordonnance de 1510 pour une seule espèce de revenu; de cet article enfin, auprès duquel l'orateur du gouvernement a gravé ce commentaire lumineux : « Que la crainte de la ruine » des débiteurs étant admise comme un motif d'a- » bréger le temps ordinaire de la prescription, on ne » doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'ap- » plique. » Or, je le demande, ne serait-ce pas fausser la volonté de l'art. 2277 que d'en excepter le cas prévu par l'ordonnance de 1629, auquel s'applique si direc-

(1) *Suprà*, n^{os} 1001, 1002, 1005.

tement la crainte de précipiter la ruine du débiteur? Le Code ne s'est-il pas toujours montré sévère contre les accumulations d'intérêts? L'art. 2151 nous a montré ailleurs (1) cette sévérité s'exerçant sur l'hypothèque des intérêts résultant des condamnations judiciaires. L'art. 2277 n'est que le reflet de la même défaveur s'exerçant dans un autre ordre d'idées.

1016. Mais ajoutons quelques raisons pour démontrer que la circonstance de la demeure du débiteur ne doit rien changer, dans l'intention de l'art. 2277, à la prescription de cinq ans. Je suppose que je prête à Pierre une somme de 5,000 fr. avec intérêt à 5 p. 0/0 payable de six en six mois jusqu'à parfait remboursement et sous la condition qu'il me rendra mon capital dans deux ans. Au bout de ce temps, Pierre ne satisfait pas à sa promesse. Je le mets en demeure de me rembourser, par une sommation, conformément à l'art. 1159 du Code Napoléon; le voilà constitué en état de négligence. Il devait me restituer mon argent, et il a manqué à son obligation; je lui ai déclaré légalement mon intention de vouloir être remboursé, et cependant, il est encore en retard. Dira-t-on néanmoins que les intérêts qui courent toujours jusqu'à parfait remboursement sont prescriptibles par trente ans seulement, et non par cinq ans? Comment le pourrait-on en présence des termes positifs de l'art. 2277, qui limite par la prescription quinquennale les intérêts des sommes prêtées? Ne s'agit-il pas d'un prêt? Y a-t-il des distinctions dans la loi? Dès lors donc, qu'importe la mise en demeure du débiteur? Cet événement reste indifférent!! il ne dispense pas le créancier de réclamer de cinq en cinq ans des intérêts auxquels on est présumé renoncer quand on ne les exige pas exactement avant la révolution de ce terme. La lenteur du débiteur étant un mal moins grand que sa

(1) *Voyez-en le sens dans mon Comm. des Hypoth.*, t. 3.

ruine, il faut aujourd'hui plus que jamais dire avec Henrys, que la loi ne s'occupe pas de *blâmer sa demeure, mais la seule négligence du créancier*. Il est vrai que ce créancier a fait une sommation. Mais quand il s'agit d'intérêts, un créancier est toujours négligent lorsqu'il laisse passer cinq ans sans exiger ce qui lui est dû.

Ce que nous venons de dire des cas où la demeure opérée par une sommation, aura lieu dans les cas où elle résulte de la convention elle-même d'après l'article 1159 du Code Napoléon. La raison de décider est la même, et je crois que mon savant adversaire ne contredira pas mon assertion.

Or, pourquoi en serait-il autrement quand c'est un jugement qui constitue le débiteur en demeure? Je ne puis l'apercevoir.

Mais ce n'est pas encore tout.

Supposons qu'un propriétaire de maison ait fait un commandement à son locataire de lui payer deux années de loyers échus. Celui-ci est en demeure: est-ce à dire pour cela que le commandement prorogera à trente ans la prescription quinquennale? Non, sans doute; je crois avoir démontré ci-dessus (1) que la prescription de cinq ans éteindra ces deux années de loyers, si avant l'expiration des cinq ans écoulés depuis le commandement, le créancier n'a pas fait de nouvelles diligences. *Vigilantibus jura scripta sunt*.

Disons-le donc sans hésiter: rien n'est plus déplacé, à mon sens, que cette importance attribuée par Ferrière à la mise en demeure. C'est avec ces idées de *summum jus* que l'ancien droit ruinait le débiteur sous le poids des intérêts. Le Code, au contraire, a eu la ferme volonté de venir à son secours par un tempérament équitable.

1017. Ici, M. Ravez nous arrête par une objection

(1) N° 687.

spécieuse: c'est que le jugement met en demeure à tous les instants, et empêche par conséquent la prescription de commencer; il faut le laisser parler.

« Si les jugements ne sont eux-mêmes que des contrats judiciaires, ils ont par leur nature un effet qui n'appartient pas aux contrats formés sans l'intervention de la justice. Les premiers, pendant les trente ans de durée que la loi leur donne, ont l'efficacité de *mettre chaque jour en demeure le débiteur condamné*. Pour mettre en demeure le débiteur par contrat volontaire, d'autres actes sont indispensables. Il y a donc entre ces deux situations une différence absolue. *La prescription de cinq ans ne pourrait jamais commencer contre les intérêts par jugement, puisque la condamnation est pendant trente ans une interpellation de tous les instants*. Elle court, au contraire, à l'égard des intérêts dus par de simples contrats, puisqu'il faut pour l'interrompre une citation en justice, un commandement ou une saisie, ou la reconnaissance de la dette par le débiteur.

» Loin donc qu'il y ait aucune contradiction à ne pas soumettre les intérêts moratoires aux dispositions de l'article 2277 du Code Napoléon, il n'y en aurait véritablement qu'à les confondre avec les intérêts dont le débiteur n'a pas été mis en demeure de se libérer, et qui seuls peuvent être atteints par la prescription de cinq ans.

» Cette distinction n'a pas échappé à M. le premier président de Lamoignon, qui admettait aussi par ses arrêtés la prescription quinquennale des intérêts des sommes et des arrérages des rentes constituées à prix d'argent (1). »

(1) « On ne peut demander que cinq années des arrérages des rentes constituées à prix d'argent et des sommes pour une fois payées, de quelque nature qu'elles soient, s'il n'y a une demande judiciaire suivie de condamnation. » (*De la Prescript.*, art. 25.)

C'est aussi par ces motifs que M. Ravez explique pourquoi le président Favre soutenait que les intérêts des sommes déclarées par jugement ne se prescrivaient que par trente ans, malgré l'édit rendu sur son rapport par le duc de Savoie et établissant la prescription de cinq ans pour les arrérages de pensions annuelles et des redevances emphytéotiques.

« Edictum serenissimi ducis Emanuelis Philiberti, »
 » de reliquis annuarum pensionum aut canonum em- »
 » phyteuticorum, non nisi pro quinquennio præstan- »
 » dis, dixi non habere locum in debitis jam per sen- »
 » tentiam declaratis, propterea quod singulis momentis, »
 » a die condemnationis, moram facere intelligatur is qui »
 » condemnatus fuit; quem, ad impediendam edicti »
 » potestatem, semel extra judicium dum tamen tes- »
 » tato et in scriptis, interpellatum esse sufficeret (1). »

Quelque grave que soit à mes yeux une opinion du président Favre et de Lamoignon, fortifiée par l'adhésion de M. Ravez, j'avoue que celle-ci ne saurait me satisfaire. Je ne comprends pas que la demeure opérée par une sentence soit différente de celle qui est produite par d'autres actes légaux (2). Je ne comprends pas surtout qu'un jugement soit une interpellation ou une interruption de tous les instants. D'abord l'article 1139 déclare équivalents tous les actes de mise en demeure. L'un n'est pas plus privilégié que l'autre, et dès qu'il y a mise en demeure, les effets sont les mêmes à l'égard du débiteur. Ensuite, il faut faire attention qu'une mise en demeure ne suffit pas pour interrompre la prescription. L'article 1139 attribue à une sommation l'effet de constituer le débiteur en demeure. Mais l'article 2244 du Code rejette la sommation comme moyen d'interruption. Si un jugement produisait une interruption de tous les instants pen-

(1) *Cod.*, lib. 7, t. 13, définit. 15.

(2) Art. 1139, C. Nap.

dant trente ans, il faudrait dire que la prescription d'un jugement ne commencerait que trente ans après sa prononciation, ce qui serait inadmissible. La preuve qu'un jugement n'interrompt pas à tous les instants, c'est que, pour empêcher le jugement de s'éteindre par la prescription, il faut un commandement, ou une saisie, ou une reconnaissance. Sans l'une de ces causes d'interruption, il s'évanouit et disparaît comme les simples contrats. « Si après avoir obtenu un arrêt ou »
 » une sentence, dit Dunod à l'un des endroits cités »
 » par M. Ravez lui-même (1), l'on demeurerait trente »
 » ans sans y donner suite, le jugement n'aurait plus »
 » d'effet, et l'action qui en résulte serait prescrite »
 » parce qu'elle n'est pas d'autre nature ni plus privilé- »
 » giée que celle qui vient d'un contrat. »

Que les jugements subissent donc la loi des contrats. Sans doute, ils ne peuvent être ébranlés que par trente ans pour les sommes principales qu'ils adjugent; c'est aussi la règle pour les contrats ordinaires. Mais je pense qu'à l'égard des intérêts, ils doivent plier sous la règle générale, et ne réclamer aucun privilège. Ainsi le veulent la raison et le principe de l'article 2277.

1018. Au reste, si dans l'ancienne jurisprudence on trouve des auteurs qui ont voulu faire des différences entre les intérêts des sommes adjudgées *ex judicio* et les intérêts conventionnels, ou dus par suite du retard du débiteur, il n'est cependant pas impossible de citer des autorités graves qui, considérant les dangers de l'accumulation des intérêts, les soumettaient tous sans distinction au même niveau de réduction.

Lorsque l'empereur Justinien, frappé de l'inconvénient des intérêts agglomérés, déclara que le créancier ne pourrait jamais exiger des intérêts excédant le capital (2), cette défense, dictée par un motif d'ordre

(1) P. 110, 111.

(2) L. 27, § 1, C. de Usuris.

public (1), fut appliquée aux intérêts judiciaires comme à tous les intérêts quelconques, et aucune faveur ne fut réclamée pour eux. Quelques parlements avaient adopté la loi romaine (2). D'autres l'avaient rejetée en totalité. Mais, dans leur ressort, de bons esprits trouvaient qu'il était exorbitant de laisser s'élever jusqu'à trente des accessoires arréragés par la négligence du créancier. Bretonnier, après avoir cité l'ordonnance de 1629 comme plus indulgente encore que la loi romaine, demandait une loi qui bornât à une juste mesure le cours des intérêts. Eh bien ! cette loi désirée, c'est le Code Napoléon qui l'a faite. Sa sagesse ne sera contestée par personne. Mais ne serait-ce pas la corrompre que de placer hors de ses dispositions les intérêts moratoires ? Hé quoi ? ces intérêts étaient atteints sans contestation par la loi 27, § 1, C. de usuris, qui voulait qu'on ne pût demander que vingt ans d'intérêts ! ils étaient frappés par l'ordonnance de 1629 qui réduisait ces vingt ans à cinq !! et l'on penserait que le Code Napoléon, moins conséquent que la loi romaine et l'ordonnance, a mis une différence entre des intérêts jusqu'alors assimilés, lui qui, comme Justinien et Louis XIII, a voulu qu'on ne pût accabler le débiteur sous le poids des intérêts !!! On soutiendrait qu'il s'est placé non-seulement en arrière de l'ordonnance de 1629, si renommée par sa sagesse, quoique dédaignée par un siècle encore peu mûr pour ce progrès, mais encore plus bas que la législation justinienne, si indulgente cependant, comparativement à l'article 2277 ! on voudrait qu'il autorisât un créancier qui a pu demander ce qui lui était dû, et qui ne l'a pas fait, à venir réclamer par une rigueur tardive et comme par réminiscence non-seulement vingt ans, mais même trente ans d'intérêts, c'est-à-dire, autant

(1) Répert., Intérêt, p. 472, n° 10.

(2) Bretonnier, Q. alphab., v° Intérêt.

que le capital et la moitié en sus. Je ne croirai jamais que le législateur moderne soit tombé dans cette imprévoyance (1) !!!

1019. En voilà assez sur les motifs de la loi, sur son esprit et sur sa volonté. Voyons maintenant son texte. Ici nous conviendrons franchement qu'elle présente de l'obscurité, et que M. Ravez la commente très-habilement en sa faveur. Cependant nous ne sommes pas convaincus par ses arguments, et nous ne pouvons consentir à ce qu'on sauve les intérêts moratoires par la lettre d'une loi dont l'esprit les condamne.

Suivant M. Ravez, ces expressions, *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*, n'embrassant que ce qui est payable à des époques fixes et successives, après certains délais, ne s'appliquent pas aux intérêts moratoires.

« Les intérêts moratoires, dit-il, ne sont pas périodiques. Ils ne sont pas payables successivement à des époques fixes et réglées. Ils ne forment pas une dette particulière à terme, indépendante et séparée du capital, mais une dette toujours actuellement exigible, payable à chaque instant avec le capital auquel elle est si étroitement unie, que le débiteur ne pourrait pas offrir valablement le capital sans les intérêts ou les intérêts sans le capital.

» On ne réfutera pas cette objection en répondant que c'est précisément parce que les intérêts moratoires sont exigibles chaque jour, à chaque moment, qu'ils sont compris dans l'art. 2277 du Code. De ce qu'ils sont exigibles tous les jours et à chaque instant, s'ensuit-il donc qu'ils soient payables à des

(1) Voy., pour confirmer ceci, un avis du Conseil d'Etat, du 24 décembre 1808, approuvé le 24 mars 1809, par l'Empereur, qui décide que la caisse d'amortissement doit rejeter toute demande d'intérêts quelconques excédant cinq ans.

» termes périodiques? Comment y aurait-il des termes
 » périodiques de paiement là où il n'y aurait pas de ter-
 » mes? Comment une dette légalement échue à tous
 » les instants serait-elle une dette à terme? Comment
 » le débiteur pourrait-il se libérer des intérêts mora-
 » toires jour par jour, semaine par semaine, mois
 » par mois, lorsque la loi lui refuse la faculté de
 » les payer par parcelles et séparément du capi-
 » tal, etc., etc. (1)? »

Et plus loin, répondant à l'objection tirée par la Cour de cassation de ce que les intérêts moratoires se calculent et accroissent aux sommes adjugées par chaque année, M. Ravez ajoute : « Le législateur ne s'est pas occupé de la manière dont on calculerait la dette ni de son accroissement progressif, mais *uniquement de la NATURE DES TERMES auxquels elle est payable*. Il a voulu que la prescription ne frappât que ce qui est payable à des termes périodiques. Dès lors, il n'est pas du tout exact de dire que les intérêts judiciaires se calculent et s'accroissent par année, il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du principal. Car si le créancier ne peut pas y être contraint, si le débiteur est tenu de les payer avec le capital en un seul paiement, ils ne sont pas évidemment payables à des termes périodiques, et cela importe d'autant plus, qu'il n'y a que ce qui est payable à des termes périodiques qui se prescrive par cinq ans.

» Le raisonnement que nous discutons change la
 » lettre de la loi, substitue une autre volonté à celle du
 » législateur, et suppose que la prescription quin-
 » quennale s'applique à tout ce qui se calcule et s'ac-
 » croît chaque année, quelles que soient les époques
 » auxquelles cette dette est payable ; tandis qu'au
 » contraire la loi ne fait porter ladite prescription que

(1) P. 44.

» sur ce qui est payable à des termes périodiques,
 » sans s'occuper de la manière dont la dette se calcule
 » et s'accroît. Il y a donc dans le raisonnement dont
 » il s'agit autre chose qu'une simple interprétation de
 » la loi. Il fait en réalité une autre loi. »

1020. Cette argumentation roule sur deux mots de l'article 2277, sur le mot *payable* et sur le mot *terme* ; c'est à eux que M. Ravez s'attache avec énergie : il y ramène ses adversaires avec une inflexible persévérance ; c'est la partie la plus forte de sa consultation : car (pourquoi ne le dirais-je pas ?) les mots de l'article 2277, en s'en tenant à l'écorce, se plient plus facilement à son système qu'au nôtre, et si nous n'étions soutenu par l'esprit de la loi qui nous paraît évident, nous n'entreprendrions pas de leur trouver un autre sens. Mais l'esprit qui vivifie tandis que la lettre tue nous force à interpréter celle-ci dans un sens plus large que M. Ravez.

Le texte de l'article 2277 est par lui-même on ne saurait plus inexact ; au n° 1011, j'ai démontré qu'en le prenant à la lettre il devrait englober les capitaux qui se payent à des termes périodiques ; ce qui serait le comble de l'extravagance !! Acceptez-le purement et simplement et sans explication sur la question qui nous occupe, et vous irez droit à l'inconséquence et heurterez les motifs de la loi. Je ne crois donc pas qu'on doive incliner la tête, sans en appeler à sa raison devant un texte déjà convaincu d'absurdité. La volonté du législateur doit être toujours présente pour corriger l'erreur des mots. Or, elle est trop manifeste ici pour ne pas nous aider puissamment dans cette seconde partie de notre discussion.

Le législateur avait à résumer dans le § final de l'article 2277 tous les cas exprimés dans les § précédents et à embrasser en outre beaucoup d'hypothèses dont il n'avait pu donner le détail. Il fallait choisir une formule qui s'adaptât à tous les cas, même les plus divers. A mon avis, le Code aurait pu en choisir

une beaucoup meilleure que celle dont il s'est servi. Il a été très-mal secondé par les mots destinés à rendre sa pensée. Mais précisément parce qu'il voulait saisir d'un même coup d'œil les nuances multipliées d'un même fait, il ne faut pas donner à ces mots un sens trop fixe et trop absolu.

Expliquons cette idée.

L'article 2277 parle des intérêts des sommes prêtées ; ce cas comporte des positions fort différentes les unes des autres. On peut supposer en premier lieu que le débiteur a pris auprès du créancier une somme qu'il conserve en crédit, et dont les intérêts doivent être servis de période en période jusqu'à parfait remboursement. Dans cette hypothèse les intérêts sont payables à des termes et non jour par jour ; leur échéance n'est pas actuelle ; elle n'a lieu que successivement et de terme en terme. Le créancier ne peut rien exiger avant l'échéance. C'est là que se rencontrent toutes les circonstances exigées par M. Ravez pour que l'article 2277 soit applicable. Chacun des mots du § final y trouve son sens direct et naturel.

Mais changeons les termes de la question. Supposons que le moment de rembourser le capital soit arrivé et que le débiteur ne s'est pas libéré. Une sommation l'a mis en demeure de rendre l'argent prêté ; cinq ans, dix ans s'écouleront sans qu'il cherche à la purger. On ne peut, sans fausser les expressions de l'article 2277, *les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans*, allouer au créancier plus que les cinq dernières années. La lettre y oblige et l'esprit aussi, car ce sont bien des intérêts de sommes prêtées, et la loi ne veut pas que leur poids écrase le débiteur. Or, je dis que ce cas n'est pas moins englobé que le précédent dans le § final de l'article 2277. En effet, si le précédent s'y trouve, pourquoi celui-ci, qui roule également sur des sommes prêtées, en serait-il exclu ? L'article 2277 fait d'abord une énumération par forme d'exemple, puis il conclut par une formule

générale. Les cas signalés en commençant ne sont que des espèces de l'idée générique qui résume tout. C'est ce qui résulte évidemment de ces mots : *et généralement*, etc. Ils prouvent que jusque-là la loi n'avait parlé que d'espèces, tandis que maintenant elle va aborder le genre. Je soutiens donc que le § final de l'article 2277 fait allusion à l'espèce que j'examine en ce moment, et qu'il n'est même pas possible raisonnablement de l'en exclure. Et cependant les intérêts échus depuis la sommation ne peuvent être payés sans le capital ; il n'y a plus de terme de paiement ; la dette est légalement échue à tous les instants !!! En un mot, tous les arguments que M. Ravez déduit en faveur des intérêts moratoires dus *ex judicio* se présentent ici ; ce qui n'empêche pas que l'article 2277 ne les repousse expressément et ne persévère dans la prescription quinquennale.

Il faut donc que les mots de ce § final n'aient pas le sens restreint que leur prête le savant juriconsulte ; dès lors l'on ne peut s'empêcher d'en agrandir la portée.

Ceci posé, on reconnaîtra que le § : *payable à des termes périodiques*, ne doit pas s'entendre nécessairement d'une somme dont l'exigibilité est différée par des termes périodiques. Ces mots veulent dire aussi une somme qui, loin de rester fixe et immuable comme un simple capital, est de nature à s'augmenter jour par jour, mois par mois, an par an, et qui, lorsqu'on la paye, se divise en autant de parties qu'il y a de jours, de mois, d'ans qui ont contribué à son accroissement, en sorte que le débiteur paye tant par chaque jour, ou tant par chaque mois, tant par chaque an.

Il signifie de plus (et c'est ici que le mot *payable* a une énergie particulière), que le créancier doit avoir la faculté de se faire payer et le débiteur l'obligation de s'acquitter. Remarquez-le en effet !! Il ne suffit pas que les intérêts s'accroissent et se calculent chaque

année ou par époques périodiques plus courtes ; car tous les intérêts se composent de cette manière ; et cependant, il en est qui ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans : comme, par exemple, lorsque le créancier ne peut se faire payer (1). Pour que la prescription de cinq ans soit applicable, il faut outre cet accroissement périodique, la faculté positivement existante chez le créancier de se faire payer, soit parce que la créance principale est liquidée, soit parce qu'il a connu chaque échéance quotidienne, mensuelle ou annuelle, et qu'il a pu s'en faire payer. Or, le mot payable rend cette idée ; il lie le paiement au droit de l'exiger. Comme il s'agit d'une prescription à infliger au créancier négligent ou trop facile, c'est particulièrement le droit de se faire payer que le législateur a dû considérer.

Ceci entendu, il me semble que l'article 2277 ne résiste plus par sa lettre au système que je défends. 1° Il exige une succession périodique : nous la trouvons sans difficulté, puisque la composition des intérêts ne peut s'opérer sans le retour périodique de certains délais qui, s'ajoutant les uns aux autres, forment l'année, le mois, la semaine de ce qui est dû pour l'accessoire du principal. 2° Il parle de termes ; mais ce mot cesse de nous effrayer, car il ne peut y avoir de périodicité sans mesure de temps, c'est-à-dire sans époques ; et puisque nous avons établi que l'accroissement des intérêts est périodique, nous avons justifié par là même qu'il est soumis à des époques, ou, si l'on veut, à des termes qui fixent sa durée. Enfin, l'art. 2277 veut que la somme soit payable à ces termes, à ces époques. Elle le sera ; car ce qui sera payé se répartira d'époque en époque, d'année en année, de mois en mois sur la période totale parcourue. Chaque période partielle aura la somme qui lui sera

(1) *Suprà*, n° 1010.

allouée ; et cette interprétation nous paraît d'autant plus naturelle, que quand il s'agit de prescription, comme dans l'espèce, ce n'est pas le règlement de l'avenir que le législateur a à considérer ; au contraire, du présent il doit remonter dans le passé pour interroger des faits accomplis. Lors donc qu'il parle de terme et de paiement, ne peut-on pas soutenir sans sophisme qu'il ne parle pas nécessairement de termes à échoir, de termes suspensifs ; mais qu'il peut aussi avoir en vue l'époque, comme mesure de temps et comme moyen de fixer ce qui est dû à raison de retards plus ou moins prolongés ?

Du reste, en raisonnant ainsi, je ne crains pas que M. Ravez me dise que j'accorde la loi à mes idées, comme il le reproche à M. Vazeille peut-être avec raison. J'accorde un texte obscur et trompeur à la volonté hautement manifestée par le législateur. Je mets en harmonie les membres d'une même disposition, qui sans cette conciliation se heurteraient réciproquement, au lieu de former un tout bien combiné. Rejetez cette interprétation qui n'a rien de forcé quand l'esprit de la loi est connu, et vous échouerez toujours à expliquer la soumission à la prescription de cinq ans des intérêts d'un capital exigible qui a été prêté. Adoptez-la au contraire, tout devient clair, palpable et harmonique dans la loi.

Mais si on consent à y acquiescer lorsqu'il s'agit des intérêts du capital exigible d'une somme prêtée, pourquoi y résisterait-on quand on s'occupe de régler le sort des intérêts des sommes produites par un jugement ? N'y a-t-il pas identité de positions ?

Qu'on choisisse donc ! Ou soustraire à la prescription de cinq ans les intérêts moratoires dus *ex sententiâ*, mais y soustraire aussi les intérêts des sommes prêtées exigibles, car leur condition est exactement la même ; heurter par conséquent la volonté formelle et le texte explicite de l'art. 2277 ; ce qui serait fort de la part d'une opinion qui prend son point d'appui